# ARRÊTÉ

*Du Directoire exécutif, qui accorde des secours en numéraire aux déportés ou réfugiés des* îles du Vent *ou* sous le Vent, *en remplacement des rations dont ils ont joui jusqu'à présent.*

Du 28 Brumaire, an V de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine, sur la situation où se trouvent, tant à Paris que dans divers autres lieux de la République, différens colons des îles du Vent ou sous le Vent, qui ont été ou déportés par l'ennemi par suite de leur attachement aux principes républicains, ou victimes des dissensions intestines, et qui sont aujourd'hui dépourvus de tous moyens de subsistance, arrête:

## Article premier.

A compter du premier frimaire prochain, tous les déportés ou réfugiés des îles du Vent ou sous le Vent, actuellement en France, cesseront de recevoir les rations de pain, viande, riz, légumes secs et sels, dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

II. En remplacement de ces rations, il sera payé pour chaque jour, à chacun desdits déportés ou réfugiés, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A chaque chef de ménage . . . . . . . . . . . . . . | 15 s. | en numéraire. |
| A chaque femme. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 | |
| A chaque enfant, jusju'à l'âge de quinze ans. . . . | 10 | |

III. seront admis à ces secours tous les colons déportés ou réfugiés qui pourront justifier, par l'attestation des députés de leur départemens au corps légis-







latif, que leur déportation ou leur abandon des colonies a été l'effet d'une cause majeure et forcée, et qu'ils ne reçoivent absolument rien des colonies.

IV. Cette attestation sera déposée dans les bureaux du ministre de la marine et des colonies, sur le récépissé duquel les colons seront admis à la distribution des secours ci-dessus fixés, après toutefois qu'ils auront fait attester, par quatre citoyens connus, qu'ils sont sans moyens d'existence en France.

V. Cette seconde attestation sera reçue par les officiers municipaux du canton où les colons seront domiciliés : ils auront un registre particulier, sur lequel ils feront signer le réclamant et les quatre attestans ; dans le cas où ceux-ci ne sauraient point signer, il en sera fait mention sur le registre.

VI. Les officiers municipaux annoteront cette seconde attestation sur le récépissé du ministre de la marine, qui, revêtu de cette formalité, servira de titre pour recevoir les sommes allouées.

VII. Elles seront payées, chaque nonidi, par les comités de bienfaisance dans chaque canton ; et par les municipalités, dans les lieux où il n'y aurait pas de comité de bienfaisance.

VIII. Les municipalités enverront chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état nominatif des colons qui se seront présentés dans leurs arrondissemens respectifs. Ces états feront mention du nombre des individus de chaque famille.

IX. Les colons réfugiés ou déportés qui jouissent des secours accordés jusqu'à ce jour, seront libres d'opter pour le nouveau mode de paiement qui vient d'être déterminé, après s'être conformés toutefois aux formalités prescrites par le présent arrêté.

X. Les secours qui viennent d'être fixés, n'auront lieu que jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'il soit possible au Gouvernement de faire reconduire les colons sur leurs anciennes propriétés.

XI. Le présent arrêté sera imprimé. Le ministre de la marine et des colonies, celui des finances, celui de l'intérieur et celui de la police, seront chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Il ne sera d'ailleurs exécuté que provisoirement, et jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué définitivement sur le sort des colons déportés ou réfugiés.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

---

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.